

N° 102

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif au développement et à la transmission des entreprises.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 841, 1006 et T.A. 176.

Entreprises.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au droit des sociétés.

Article premier A (nouveau).

I. — L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. »

II. — En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 1844-8 du même code est complétée par les mots : « et au troisième alinéa de l'article 1844-5 ».

III. — En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 391 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les mots : « sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil ».

Article premier B (nouveau).

I. — Après le septième alinéa (6°) de l'article 1844-7 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société. »

II. — En conséquence, le 7° du même article devient le 8°.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. »

Art. 3 bis (nouveau)

L'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ».

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. »

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 6 *bis* (nouveau).

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, au mot : « quatre » est substitué le mot : « deux ».

Art. 6 *ter* (nouveau).

Les deux premiers alinéas de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 précitée sont ainsi rédigés :

« Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus la moitié du capital de la société.

« Au terme de cette période, la limite prévue à l'alinéa précédent est maintenue à 50% du capital aussi longtemps que le nombre des associés employés n'est que de deux. Elle est fixée à un tiers du capital lorsque ce nombre est de trois et à un quart lorsqu'il est de quatre ou plus. »

Art. 6 *quater* (nouveau).

L'article 49 *bis* de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 49 bis. — Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, ou de l'absorption d'une société par une société coopérative ouvrière de production, ou d'une opération d'apport partiel d'actif par une société à une société coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion ou d'un échange des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation, ou avant son absorption, ou avant l'opération d'apport partiel d'actif. Pendant les cinq années suivantes, cette limite peut être portée à la moitié du capital de la société. »

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

I. — Après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président directeur général, le président du directoire, le gérant unique et le président du conseil de surveillance sont également des artisans. »

II. — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

Art. 7

Le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. »

Art. 7 bis (nouveau).

La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : « , et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ».

Art. 7 ter (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots : « et de sept membres au plus dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs ».

II. — Dans le deuxième alinéa du même article, le chiffre : « 600.000 F. » est remplacé par les mots : « un million de francs ».

Art. 8.

La première phrase de l'article 122 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans. A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. »

Art. 8 bis (nouveau).

Après le mot : « moitié », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée : « des actions ayant le droit de vote, ou le quart lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une

bourse de valeurs et, sur deuxième convocation, le quart de ces actions, ou 15 % lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

Art. 9.

L'article 163 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa. »

Art. 10.

L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 268. — Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. »

Art. 11 bis (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« L'action est également reconstituée de droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote qui en fait la déclaration à la société émettrice. »

Art. 11 ter (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « dont le capital n'est pas intégralement libéré » sont insérés les mots : « sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et ».

Art. 12.

L'article 294 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« En cas d'émission par appel public à l'épargne, les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission. »

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 298 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 303 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice. »

Art. 15.

I. — Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 313. — L'assemblée générale délibère sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... (*Le reste sans changement*). »

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. »

Art. 16.

L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 314. — Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. »

Art. 17.

..... Supprimé

Art. 18.

Le premier alinéa de l'article 411 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice. »

Art. 19.

Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, les mots : « qui comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice » sont remplacés par les mots : « qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

Art. 20.

Le deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 et le troisième alinéa de l'article 449 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

Les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la même loi sont abrogés.

Dans les articles 321, 321-1 et 324 de la même loi, le mot : « extraordinaire » est supprimé.

Dans le 1° de l'article 434 de la même loi, les mots : « ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal » sont supprimés.

Dans l'article 97 de la même loi, les mots : « aux articles 95 et 96 » sont remplacés par les mots : « à l'article 95 ».

Dans l'article 132 de la même loi, les mots : « aux articles 130 et 131 » sont remplacés par les mots : « à l'article 130 ».

Art. 20 *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « même en vertu d'une procuration » sont remplacés par les mots : « sauf en vertu d'une procuration ».

Art. 20 *ter* (nouveau).

I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 449 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

« a) soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi, ou le contrat de garantie prévu à l'article 191-1 signé ;

« b) soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies. »

II. — Dans le sixième alinéa du même article, les mots : « qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou » sont supprimés.

Art. 20 *quater* (nouveau).

L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

« Art. 6. — Les entreprises de spectacles peuvent être constituées sous une forme commerciale, qu'il s'agisse d'entreprises en nom personnel ou de sociétés. Lorsque l'entreprise de spectacles est exploitée par une société, la licence est délivrée :

« 1° au gérant, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite ;

« 2° au gérant statutairement désigné à cet effet pour les sociétés à responsabilité limitée ;

« 3° au président du conseil d'administration ou du directoire, pour les sociétés anonymes ; au cas où il existe un directeur général, elle est délivrée à celui-ci. »

CHAPITRE II

Dispositions concernant les donations-partages.

Art. 21.

L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La donation-partage qui gratifie des enfants et descendants peut bénéficier à d'autres personnes dans les mêmes conditions qu'aux successibles et avec les mêmes effets. »

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

Art. 22 A (nouveau).

I. — Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital d'une société nouvelle constituée entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990. Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de la constitution de la société ou au cours des deux années suivantes.

II. — La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

1° la société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

2° les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

3° la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

4° les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2° *quater* de l'article 83, aux articles 163 *quindecies* et 163 *septdecies* du code général des impôts ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

III. — La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

En cas de cession de tout ou partie des actions ou parts avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession.

Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.

Art. 22.

I. — Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le revenu net ainsi obtenu est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement calculé dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du *a* du 5 de l'article 158. »

II. — Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988.

Art. 22 *bis* (nouveau).

I. — Après le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus values réalisées dans le cadre de la cession d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale font l'objet d'un abattement de 5% par année, à partir de la cinquième année d'exploitation. »

II. — Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts.

Art. 23

I. — La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100.000 F ; lorsque cette assiette est supérieure à 200.000 F sans excéder 300.000 F, l'abattement est de 50.000 F. »

II. — Ces dispositions sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.

Art. 23 bis (nouveau).

Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 *octies* du code général des impôts est supprimé.

Art. 23 ter (nouveau).

I. — Le taux du droit d'apport de 12% applicable en cas d'incorporation de bénéficiaires, de réserves ou de provisions au capital, mentionné aux 1^o et 3^o du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, est réduit à 3 %.

II. — Le 1^o bis de l'article 812 du même code est abrogé.

III. — Les taux des droits de consommation, applicables aux tabacs manufacturés, mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes découlant de la réduction du taux du droit d'apport prévue au paragraphe I ci-dessus.

Art. 23 quater (nouveau).

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

Art. 23 quinquies (nouveau).

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

Le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article, est rapporté au résultat imposable de l'exercice de la cession ou de la cessation de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A *bis* du code général des impôts.

Art. 24.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 22 et 23 et, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte, de l'article 21.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.